

à **Tribunal de police de Bourg-en-Bresse**
32 avenue Alsace Lorraine
CS 30306
01011 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

Par courrier recommandé.

Objet : Audience du 18 octobre 2019 8h30 – EDF – Tribunal de police de Bourg-en-Bresse

N° Parquet : 18068000090

CONCLUSIONS DE PARTIE CIVILE

POUR :

- **L'association RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE"**, association agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 (JORF du 1^{er} janvier 2006, p. 39), agrément renouvelé par arrêtés du 28 janvier 2014 (JORF du 5 février 2014, p. 2092) et du 12 décembre 2018 (JORF du 20 décembre 2018, texte n° 13), dont le siège social est sis 9 rue Dumenge 69317 LYON Cedex 04, représentée par Madame Marie FRACHISSE, coordinatrice des questions juridiques de l'association, régulièrement mandatée par délibération du conseil d'administration,

V. PIECE n° 1 : Statuts, règlement intérieur, agréments, mandat.

PARTIE CIVILE

CONTRE :

- **La société anonyme à conseil d'administration ELECTRICITE DE FRANCE**, ci-après EDF, ayant son siège 22-30 avenue de Wagram 75008 Paris, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, prise en la personne de son représentant légal,

PREVENUE

EN PRÉSENCE DE :

Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Police de Bourg-en-Bresse

L'association se constitue partie civile et conclut comme suit.

Par une note d'information publiée sur le site Internet d'EDF le 22 décembre 2017, les associations Réseau "Sortir du nucléaire", Sortir Du Nucléaire Bugey, Sortir du Nucléaire Isère et Rhône-Alpes sans nucléaire ont été informées d'une importante fuite radioactive survenue sur le site nucléaire du Bugey.

Le 7 mars 2018, ces associations ont donc porté plainte auprès du procureur de la République de Bourg-en-Bresse à l'encontre d'Electricité de France (EDF), exploitant personne morale du centre nucléaire de production électrique (CNPE) de Bugey, et de Pierre Boyer, directeur personne physique du CNPE de Bugey, pour exploitation du CNPE en violation du Code de l'environnement et de la réglementation relative aux installations nucléaires de base (INB).

Cette procédure enregistrée sous le numéro Parquet 18127000042 a été jointe à la procédure 18068000090, procédure vraisemblablement ouverte à la suite de la rédaction d'un procès-verbal à l'initiative de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

Par un avis à victime en date du 7 octobre 2019, l'association Réseau "Sortir du nucléaire" a été invitée à se présenter devant le Tribunal de police de Bourg-en-Bresse, le 18 octobre 2019, à 8h30, pour y être entendue en qualité de victime dans la procédure concernant EDF.

En effet, il est reproché à EDF :

d'avoir à ST VULBAS -CNPE DU BUGEY, entre le 11 décembre 2017 et le 29 décembre 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction suivante :

- exploitation d'une installation nucléaire de base sans respect des prescriptions de l'Autorité de Sûreté Nucléaire, en infraction à la prescription EDF-BUG-61 de la décision 2014-DC-0442 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 15 juillet 2014, en l'espèce en rejetant du tritium dans les eaux souterraines faits prévus par ART.56 1°, ART.3 §III, ART.18 §IV,ART.24, ART.24-1,ART.25,ART.35 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007. ART.2, ART.3 DECRET 2007-830 DU 11/05/2007. ART.L.593-10,ART.L.593-12,ART.L.593-13,ART.L.593-19, ART.L.593-20, ART.L.593-35 C.ENVIR. et réprimés par ART.56 AL.1 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007.

d'avoir à ST VULBAS -CNPE DU BUGEY, entre le 11 décembre 2017 et le 29 décembre 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction suivante :

- exploitation d'une installation nucléaire de base sans respect des prescriptions de l'Autorité de Sûreté Nucléaire, en infraction à la prescription EDF-BUG-61 de la décision 2014-DC-0442 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 15 juillet 2014, en l'espèce en ne renforçant pas l'étanchéité de la capacité de rétention mutualisée comprenant l'ouvrage de rétention des réservoirs de stockage, son puisard et les réseaux de conduites enterrées faits prévus par ART.56 1°, ART.3 §III, ART.18 §IV,ART.24, ART.24-1,ART.25,ART.35 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007. ART.2, ART.3 DECRET 2007-830 DU 11/05/2007. ART.L.593-10,ART.L.593-12,ART.L.593-13,ART.L.593-19, ART.L.593-20, ART.L.593-35 C.ENVIR. et réprimés par ART.56 AL.1 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007.

L'association exposante se constitue partie civile **par écrit**, conformément aux dispositions de l'article 420-1 du Code de procédure pénale :

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, toute personne qui se prétend lésée peut se constituer partie civile, directement ou par son avocat, par lettre recommandée avec avis de réception, par télécopie ou par le moyen d'une communication électronique parvenue au tribunal vingt-quatre heures au moins avant la date de l'audience, lorsqu'elle demande soit la restitution d'objets saisis, soit des dommages-intérêts ; elle joint à sa demande toutes les pièces justificatives de son préjudice. Ces documents sont immédiatement joints au dossier. Lorsque le délai de vingt-quatre heures n'a pas été respecté mais que le tribunal a effectivement eu connaissance, avant les réquisitions du ministère public sur le fond, de la constitution de partie civile, son irrecevabilité ne peut être relevée.

Avec l'accord du procureur de la République, la demande de restitution ou de dommages-intérêts peut également être formulée par la victime, au cours de l'enquête de police, auprès d'un officier ou d'un agent de police judiciaire, qui en dresse procès-

verbal. Cette demande vaut constitution de partie civile si l'action publique est mise en mouvement et que le tribunal correctionnel ou de police est directement saisi.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la partie civile n'est pas tenue de comparaître.

En cas de contestation sur la propriété des objets dont la restitution est demandée, ou si le tribunal ne trouve pas dans la demande, dans les pièces jointes à celle-ci et dans le dossier, les motifs suffisants pour statuer, la décision sur les seuls intérêts civils est renvoyée à une audience ultérieure à laquelle toutes les parties sont citées à la diligence du ministère public. »
(souligné par nous)

Le Tribunal, pour les raisons exposées par la suite, constatera que la société EDF est coupable des infractions reprochées, la condamnera en conséquence et accueillera favorablement l'intégralité des demandes de l'association.

* * *

I. SUR L'ACTION PUBLIQUE

Liminairement, votre Tribunal notera que la présente affaire donne lieu à juger des **faits similaires à ceux jugés déjà par d'autres tribunaux de police, par des tribunaux correctionnels et des cours d'appel** qui ont condamné EDF et déclaré recevables les associations. Récemment, la Cour de cassation a également rejeté le pourvoi d'EDF précisant que la preuve des contraventions peut être apportée par tout moyen, et pas seulement sur procès-verbal de l'ASN. Elle confirme également que les textes réglementaires sont suffisamment clairs et précis pour être à la base de condamnations pénales et que les exploitants nucléaires sont les mieux placés pour bien en percevoir la portée. Enfin, même si le représentant personne physique est relaxé d'une infraction, cela n'emporte pas nécessairement relaxe de la personne morale pour le compte de laquelle elle agit.

V. PIECE n° 2 : les jugements des tribunaux de Charleville-Mézières (30 juillet 2014 et 21 janvier 2015), de Dieppe (jugement du 10 septembre 2014), de Bourg-en-Bresse (jugement du 11 septembre 2013) et arrêts de la cour d'appel de Toulouse (arrêt du 3 décembre 2012), de Grenoble (arrêt du 11 janvier 2016), d'Orléans (arrêt du 29 mai 2018), de Lyon (arrêt du 15 novembre 2018), de Colmar (arrêt du 21 novembre 2018), de Nîmes (arrêt du 22 janvier 2019) et Crim. 24 septembre 2019.

Toutes ces décisions ont déclaré coupable EDF d'infractions à la réglementation nucléaire et environnementale.

A/ SUR LES TEXTES APPLICABLES

L'exploitation d'INB (installations nucléaires de base) en infraction avec la réglementation est pénalisée depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, dite « TSN », codifiée aux articles L. 591-1 et s. du Code de l'environnement.

L'article 56 1° du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives (codifié depuis le décret n° 2019-190 du 14 mars 2019 à l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement) punit de la peine prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait d'exploiter une installation nucléaire de base en méconnaissance notamment des prescriptions ou mesures prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application de l'article L. 593-10 du Code de l'environnement.

L'article L. 593-10 du Code de l'environnement prévoit en effet que l'Autorité de sûreté nucléaire définit les prescriptions relatives à la conception, à la construction et à l'exploitation de l'installation nucléaire. Ces prescriptions peuvent notamment porter sur des moyens de suivi, de surveillance, d'analyse et de mesure. Elle précise notamment, s'il y a lieu, les prescriptions relatives aux prélèvements d'eau de l'installation et aux substances

radioactives issues de l'installation. Les prescriptions fixant les limites de rejets de l'installation dans l'environnement sont soumises à l'homologation du ministre chargé de la sûreté nucléaire.

La décision n° 2014-DC-0442 du 15 juillet 2014 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau et de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n° 45, n° 78, n° 89 et n° 173 exploitées par EDF-SA dans la commune de Saint-Vulbas entre dans le champ de l'article L. 593-10.

Les violations à ce texte constitue donc des contraventions de la cinquième classe, en vertu de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007 (codifié depuis le décret n° 2019-190 du 14 mars 2019 à l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement).

On relèvera que, à l'instar des règles régissant le fonctionnement des installations classées (Livre V, titre I du Code de l'environnement) et de l'article 3 de la Charte de l'environnement¹, ces dispositions tendent à **prévenir** des incidents pouvant survenir au sein des INB et/ou à en limiter au maximum les conséquences pour les personnes et l'environnement.

Précisons que la chambre criminelle de la Cour de cassation a récemment rendu un arrêt à la suite d'un pourvoi à l'initiative d'EDF, arrêt dans lequel elle précise que les textes réglementaires en matière nucléaire sont suffisamment clairs et précis pour être à la base de condamnations pénales et que les exploitants nucléaires sont les mieux placés pour bien en percevoir la portée.

V. PIECE n° 2 : Crim. 24 septembre 2019

B/ SUR LES FAITS

1) Sur le contexte général

La centrale nucléaire du Bugey (dans le département de l'Ain, à 35 km à l'est de Lyon) est constituée de 4 réacteurs à eau sous pression d'une puissance de 900 MW chacun. Les réacteurs n° 2 et 3 constituent l'installation nucléaire de base (INB) n° 78, les réacteurs n° 4 et 5 constituent l'INB n° 89.

Depuis décembre 2017, cette centrale a fait l'objet de 19 avis d'incidents publiés par l'ASN².

Plus vieille centrale du parc nucléaire français après Fessenheim, ses réacteurs atteignent les 40 années de fonctionnement. Or les équipements vieillissent mal ; et ce d'autant plus que des problèmes d'organisation au sein de la centrale ne permettent pas d'assurer la maintenance nécessaire. Et, la situation géographique de la centrale va de pair avec des risques externes considérables.

L'institut biosphère de Genève a publié, récemment, une étude dont le but est de modéliser la trajectoire et la dispersion des retombées radioactives en cas d'accident majeur dans les centrales nucléaires suisses et à la centrale du Bugey dans l'Ain. Parmi les 5 centrales étudiées, le chiffre le plus élevé de personnes potentiellement impactées par une contamination d'ampleur est celui de la centrale du Bugey, la deuxième plus ancienne centrale de France. Si un incident survenait, jusqu'à 5 millions de français seraient exposés aux radiations tandis que 20 000 km² de zones agricoles seraient contaminées³.

Dans son appréciation 2018⁴, l'ASN a relevé des points de faiblesse dans le domaine de la protection de l'environnement. Elle indique que la centrale du Bugey doit progresser dans la prévention des risques de fuite des ouvrages (tuyauteries et conduites) enterrés qui véhiculent des fluides radioactifs et/ou chimiques.

¹ Article 3 : « Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences. »

² [https://www.asn.fr/L-ASN/L-ASN-en-region/Auvergne-Rhone-Alpes/Installations-nucleaires/Centrale-nucleaire-du-Bugey/Avis-d-incidents/\(page\)/1](https://www.asn.fr/L-ASN/L-ASN-en-region/Auvergne-Rhone-Alpes/Installations-nucleaires/Centrale-nucleaire-du-Bugey/Avis-d-incidents/(page)/1)

³ https://institutbiosphere.ch/wa_files/EUNUPRI-2019v01.pdf

⁴ <https://www.asn.fr/L-ASN/L-ASN-en-region/Auvergne-Rhone-Alpes/Installations-nucleaires/Centrale-nucleaire-du-Bugey>

V. PIECE n° 3 : Appréciation ASN sur la centrale nucléaire du Bugey 2018

En effet, en l'espace de 5 ans, ce ne sont pas moins de trois fuites radioactives, contaminant la nappe phréatique sous la centrale, qui ont été constatées.

Le 15 octobre 2012, EDF déclarait à l'ASN une évolution anormale de la teneur en tritium dans les eaux souterraines au droit du site du Bugey. L'ASN réalisait une inspection le 23 octobre et demandait le 31 octobre à l'exploitant de déterminer l'origine de ce niveau de tritium : à la suite d'avaries intervenues au printemps 2012 sur un système de traitement des effluents usés, EDF aurait procédé à des transferts d'effluents via une canalisation non étanche entre le 3 juin 2012 et le 28 septembre 2012, ce qui aurait causé la fuite dans l'environnement. A la suite d'un procès-verbal de l'ASN, le Parquet de Bourg-en-Bresse avait engagé des poursuites à l'encontre du directeur de la centrale.

V. PIECE n° 4 : Procès-verbal de l'ASN du 25 avril 2013

En outre, fin décembre 2014, de l'eau contenant du tritium s'était répandue dans un caniveau suite à une fuite sur une tuyauterie d'évacuation des effluents traités. Un marquage au tritium des eaux souterraines de la centrale avait été détecté au niveau de l'un des puits de contrôle (700 Becquerels/litre).

V. PIECE n° 5 : Note d'information EDF du 9 janvier 2015

A ces deux fuites, s'ajoutent celle détectée en décembre 2017 qui est examinée ce jour par le Tribunal.

2) Sur la fuite radioactive survenue en décembre 2017

Le 13 décembre 2017, les équipes de la centrale du Bugey ont détecté la présence d'eau dans un bassin de rétention de secours destiné à recueillir des effluents en cas de défaillance d'un réservoir d'eaux résiduaires avant rejet au Rhône.

D'après EDF, les investigations menées auraient montré un dysfonctionnement sur une vanne (clapet dit anti retour) qui aurait rendu inopérant le circuit de remplissage des réservoirs.

Dans le même temps, des opérations de pompage auraient été réalisées pour vidanger la rétention de secours de l'eau déversée et une surveillance des piézomètres situés à proximité de cette rétention aurait été engagée.

Le 21 décembre 2017, les résultats d'analyse des prélèvements d'eau ont montré la présence de tritium dans l'un des puits de contrôle (670Bq/litre au 21/12/17).

V. PIECE n° 6 : Note d'information EDF en date du 22 décembre 2017

Une inspection réactive de l'Autorité de sûreté nucléaire a eu lieu le 29 décembre 2017 sur la centrale nucléaire du Bugey à la suite de la déclaration, le 22 décembre 2017, de cet événement significatif environnement.

Il ressort de cette inspection les éléments suivants :

- **La gestion des alarmes associées à cet événement n'a pas été satisfaisante ;**
- **Les systèmes de transferts d'effluents entre les systèmes de traitement et les capacités de stockage ne permettent pas une détection automatique de fuite et n'ont pas fait l'objet d'une surveillance appropriée par les équipes de conduite ;**
- **L'entretien de certains matériels utilisés dans les systèmes de traitement et de stockage des effluents n'est pas suffisant ;**
- **EDF a tardé à diagnostiquer correctement les causes de ce déversement incidentel.**

V. PIECE n° 7 : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 15 janvier 2018

Il est très inquiétant de constater que les fuites de tritium touchent un nombre croissant de sites nucléaires français : Golfech (Tarn-et-Garonne) en 2010 ; Bugey (Ain), Civaux (Vienne) et Penly (Seine-Maritime) en 2012, Tricastin (Drôme) en août 2013 ; Gravelines (Nord) en janvier 2014 ; Bugey, en décembre 2014 – janvier 2015 ; et donc une troisième fois Bugey, en décembre 2017. EDF a d'ores et déjà fait l'objet de plusieurs condamnations pénales suite à ces fuites : concernant celle de Golfech (Toulouse, 3 décembre 2012) et concernant celle de Penly (Trib. pol. Dieppe, 10 septembre 2014). Des poursuites ont également été engagées par le Parquet de Bourg-en-Bresse à l'encontre d'Alain Litaudon concernant la fuite de tritium survenue en octobre 2012 à la centrale du Bugey et une audience s'est tenue en mars 2019 concernant une fuite de tritium au Tricastin.

Concernant la fuite de décembre 2017 au Bugey, le Parquet de Bourg-en-Bresse a décidé d'engager des poursuites à l'encontre d'EDF pour :

- avoir rejeté du tritium dans les eaux souterraines ;
- ne pas avoir renforcé l'étanchéité de la capacité de rétention mutualisée comprenant l'ouvrage de rétention des réservoirs de stockage, son puisard et les réseaux de conduites enterrées.

Le Tribunal constatera que la société EDF est coupable des infractions reprochées.

* * *

II. SUR L'ACTION CIVILE

La recevabilité de l'action de l'association sera admise (A) et il sera fait droit à sa demande de réparation (B) comme l'ont jugé déjà les tribunaux et cours d'appel saisis d'affaires similaires.

A/ SUR LA RECEVABILITE

L'association Réseau "Sortir du nucléaire" est une association de protection de l'environnement de la loi 1901, créée en 1997. Elle fédère environ 920 associations et plus de 61 000 personnes autour de sa charte.

Elle agit sur l'ensemble du territoire national.

Aux termes de l'article 2 de ses statuts, elle a pour objet de « *lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.)* » et d'« *agir pour que les règles relatives à la sûreté et à la sécurité nucléaires ainsi qu'aux transports de substances radioactives soient appliquées conformément au principe de prévention inscrit à l'article 3 de la Charte de l'environnement* ».

Le rapport d'activités de l'association est consultable en ligne⁵.

Elle est agréée par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 (JORF du 1er janvier 2006) au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement, agrément renouvelé par arrêtés du 28 janvier 2014 (JORF du 5 février 2014, p. 2092) et du 12 décembre 2018 (JORF du 20 décembre 2018, texte n° 13).

V. PIECE n° 1

Aux termes de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement :

« Les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-2 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant

⁵ https://www.sortirdunucleaire.org/IMG/pdf/rapport_moral_et_d_activite_2018_du_re_seau_sortir_du_nucle_aire.pdf

une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme, à la pêche maritime ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, la sûreté nucléaire et la radioprotection, les pratiques commerciales et les publicités trompeuses ou de nature à induire en erreur quand ces pratiques et publicités comportent des indications environnementales ainsi qu'aux textes pris pour leur application. »

Ce texte spécial lui permet d'exercer l'action civile en cas d'infraction en matière de sûreté nucléaire et d'environnement en général.

Il déroge à l'article 2 du Code de procédure pénale qui exige que la victime ait personnellement souffert du dommage causé directement par l'infraction.

V. Crim. 1er octobre 1997 (Bull. crim. n° 317 p. 1056), ainsi fiché au bulletin criminel :

« Une association régulièrement constituée pour la défense de l'environnement et, plus précisément, pour la protection des eaux et rivières, est recevable et fondée à se constituer partie civile pour obtenir du prévenu, reconnu coupable du délit de pollution de cours d'eau, réparation du préjudice résultant pour elle de cette infraction sur le seul fondement de l'atteinte ainsi portée aux intérêts collectifs qu'elle a statutairement mission de défendre ».

Elle a ainsi été déclarée recevable par de nombreux tribunaux et cours d'appel suite à la commission d'infractions similaires par EDF.

V. PIECE n° 2

Enfin, aux termes de l'article 10.15 des statuts de l'association Réseau "Sortir du nucléaire", le conseil d'administration est compétent pour décider d'ester en justice.

Il a autorisé l'association à ester en justice et désigné sa représentante.

V. PIECE n° 1

Par ces motifs, la recevabilité de l'association sera admise.

B/ SUR LA REPARATION

1) Gravité de l'infraction

L'ensemble de la réglementation des installations nucléaires de base, comme celle des installations classées pour la protection de l'environnement, tend à **prévenir** les incidents et à en limiter les effets.

La réglementation met, ainsi, en œuvre le principe de prévention qui figure à la Charte de l'environnement.

En l'espèce, les faits relevés par l'ASN et poursuivis par le Parquet de Bourg-en-Bresse révèle une attitude désinvolte d'EDF à l'égard des règles de sécurité et de prévention des pollutions qui a eu pour conséquence une contamination de l'environnement, et ce pour la troisième fois en l'espace de cinq ans. L'ASN, elle-même, aurait d'ailleurs dressé un procès-verbal d'infractions, estimant que ces faits doivent être sanctionnés pénalement.

2) Atteinte aux activités statutaires des associations

L'exploitation de la centrale nucléaire du Bugey sans prendre les mesures préventives de sécurité pour l'environnement porte atteinte aux intérêts collectifs précités de l'association.

Le Réseau "Sortir du nucléaire" regroupe plus de 900 associations et plus de 61 000 personnes autour de sa charte.

Elle a notamment pour objet d'agir pour que les règles relatives à la sûreté et à la sécurité nucléaires ainsi qu'aux transports de substances radioactives soient appliquées conformément au principe de prévention inscrit à l'article 3 de la Charte de l'environnement. Eu égard à la dangerosité pour la santé et l'environnement des installations qu'elle exploite, EDF doit observer un comportement exemplaire dans l'application des règles préventives, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

V. PIECE n° 1

Compte tenu de la gravité des faits et des précédents rendus dans ce type d'affaire, l'association évalue son préjudice à la somme de 5 000 euros.

* * *

III. SUR LES FRAIS EXPOSÉS

Il serait inéquitable de laisser à la charge de l'association les frais exposés par elle pour obtenir réparation devant le Tribunal de céans.

EDF sera condamnée à lui verser une somme globale de 500 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

* * *

PAR CES MOTIFS

L'association demande au Tribunal de police de Bourg-en-Bresse de :

- la déclarer recevable dans son action,
- déclarer la prévenue coupable des infractions reprochées,
- la déclarer entièrement responsable des préjudices subis par elle,

EN CONSÉQUENCE :

- condamner EDF à lui verser la somme de 5 000 (cinq mille) euros à titre de dommages et intérêts,
- prononcer l'exécution provisoire du jugement sur les intérêts civils, nonobstant opposition ou appel,
- la condamner à lui verser la somme de 500 (cinq cents) euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale,
- la condamner aux entiers dépens.

SOUS TOUTES RESERVES

A Lyon, le 15 octobre 2019
Marie Frachisse, coordinatrice des questions juridiques

LISTE DES PIÈCES FONDANT LA DEMANDE

- 1) Statuts, règlement intérieur, agréments et mandat pour ester en justice du Réseau "Sortir du nucléaire"
- 2) Jugements des tribunaux de Charleville-Mézières (30 juillet 2014 et 21 janvier 2015), de Dieppe (jugement du 10 septembre 2014), de Bourg-en-Bresse (jugement du 11 septembre 2013) et arrêts de la cour d'appel de Toulouse (arrêt du 3 décembre 2012), de Grenoble (arrêt du 11 janvier 2016), d'Orléans (arrêt du 29 mai 2018), de Lyon (arrêt du 15 novembre 2018), de Colmar (arrêt du 21 novembre 2018), de Nîmes (arrêt du 22 janvier 2019) et Crim. 24 septembre 2019
- 3) Appréciation ASN sur la centrale nucléaire du Bugey 2018
- 4) Procès-verbal de l'ASN du 25 avril 2013
- 5) Note d'information EDF en date du 9 janvier 2015
- 6) Note d'information EDF en date du 22 décembre 2017
- 7) Rapport d'inspection de l'ASN en date du 15 janvier 2018